



## PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 21 décembre 2009

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Groupe de subdivisions d'Angers

**Objet** : EURAMAX INDUSTRIES – Installations classées

**Mots-clés** : Surveillance des eaux souterraines

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles.

Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

#### I – Présentation

La Sté EURAMAX est spécialisée dans la fabrication de pièces en aluminium : menuiseries métalliques, pièces de carrosseries de véhicules, sous-traitance de toits ouvrants de voiture, portes et fenêtres,...

##### I.1 – Présentation de la société

- raison sociale : EURAMAX INDUSTRIES
- siège social : Complexe Industriel de Méron – 49260 MONTREUIL-BELLAY
- forme juridique : Société Anonyme
- lieu d'exploitation : Complexe Industriel de Méron – 49260 MONTREUIL-BELLAY
- activité : Traitement de surface
- situation administrative : arrêté préfectoral D3-2001-n°171 du 7 mars 2001 autorisant l'extension de l'établissement

## **I.2 – Le site d'implantation et ses caractéristiques**

L'établissement est implanté dans la zone industrielle du Méron. Cette zone industrielle est située dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la Fontaine Bourreau. Elle est également située à proximité ou inscrite dans des zones sensibles (ZNIEFF de type 1, ZPS Natura 2000, Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine).

L'établissement comprend essentiellement :

- un bâtiment abritant les lignes d'usinage et formage ainsi que les activités d'assemblage et la chaîne de poudrage électrostatique,
- un bâtiment abritant la chaîne d'anodisation,
- un bâtiment abritant la station d'épuration des eaux des ateliers de traitement de surface et les stockages de produits chimiques pour les activités de traitement de surface.

Les installations de la Sté EURAMAX INDUSTRIES sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2001 et autorisées pour un volume de bains de traitement de 102 m<sup>3</sup>. Cet arrêté préfectoral fixe notamment des règles générales d'aménagement et d'exploitation (entretien des cuves de traitement, des rétentions, des canalisations, gestion des stockages,...) et une surveillance des rejets aqueux (pH, MES, DCO, Al, Ni, Cr VI, Cr total, hydrocarbures totaux, métaux totaux). Par contre, il ne prévoit aucune surveillance des eaux souterraines.

## **II- Analyse et propositions de l'inspection des installations classées**

La zone industrielle du Méron où est implanté l'établissement est une zone sensible puisqu'elle est située dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la Fontaine Bourreau. Ce captage alimente en eau une population d'environ 7270 personnes (département du Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres). Une vigilance particulière doit être assurée pourqu'il n'y ait pas de risque de pollution de la nappe par les rejets des activités et par les stockages et manipulations de produits toxiques.

Les contrôles sanitaires des eaux du captage de la fontaine Bourreau réalisés ces dernières années ont mis en évidence la présence de polluants (le tri et tetrachloroéthylène et la bentazone) dans les eaux du captage destinées à l'alimentation en eau potable. Dans le cadre des investigations menées par l'inspection des installations classées, il a été noté que la Sté EURAMAX a mis en œuvre jusqu'en décembre 2005 un produit de dégraissage contenant 10 % de tétrachloroéthylène . La consommation de ce produit de nettoyage a été de 6 t en 2005. L'exploitant a confirmé ne plus utiliser aujourd'hui de produits de dégraissage contenant de solvants chlorés.

Au regard de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, une surveillance des eaux souterraines peut être réalisée lorsque toute installation présente un risque notable de pollution des eaux souterraines de part ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines.

Compte tenu de la sensibilité et de la vulnérabilité de l'environnement du site, l'inspection des installations classées propose de prescrire une surveillance des eaux souterraines définie selon les conditions suivantes:

- un piézomètre est implanté au moins en amont et deux piézomètres en aval de ses installations, par rapport au sens d'écoulement local des eaux souterraines. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
- Deux fois par an au moins, le niveau piezométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique. Le premier prélèvement intervient **avant la fin de l'année 2010**.

- L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces substances incluent, sans s'y limiter toutefois, les composés organohalogénés (notamment tétrachloro- et trichloroéthylène et les produits associés, les produits de dégradation de ces composés organohalogénés tels que le chlorure de vinyle monomère), les métaux totaux, le chrome et composés, le nickel et composés, l'aluminium et composés, l'étain et composés. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultats de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **III – Conclusion**

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité et la vulnérabilité des eaux souterraines nécessitent la mise en place d'une surveillance;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Nous proposons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint. Au préalable, nous proposons que ce rapport soit présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

*Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.*

*Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 2 rue Alfred Kastler – BP 30723 – 44307 Nantes Cedex 3.*

